



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-715

**RÈGLEMENT N° 2023-715 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
N° 510-86 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

### ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	PRÉVU LE 7 NOVEMBRE 2023
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	PRÉVU LE 7 NOVEMBRE 2023
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 21 NOVEMBRE 2023
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

**VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

**RÈGLEMENT N° 2023-715**

---

**RÈGLEMENT N° 2023-715 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 510-86  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES RUES  
DE LA MUNICIPALITÉ**

---

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 11.5 est ajouté au *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* (ci-après « Règlement ») :

« 11.5 INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier en tout temps aux endroits prévus à l'annexe 2. »

2. L'article 11.6 est ajouté au Règlement :

« 11.6 INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS,  
DU 15 NOVEMBRE AU 15 AVRIL

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier en tout temps, du 15 novembre au 15 avril, aux endroits prévus à l'annexe 3. »

3. L'article 11.7 est ajouté au Règlement :

« 11.7 INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS,  
DU 15 OCTOBRE AU 15 AVRIL

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier en tout temps, du 15 octobre au 15 avril, sur la rue Saint-Denys-Garneau, du côté impair, à partir du Parc Cité des Campus de la rue Saint-Denys-Garneau jusqu'au 153, rue Saint-Denys-Garneau. »

4. L'article 11.8 est ajouté au Règlement :

« 11.8 INTERDICTION DE STATIONNER LES LUNDIS, DE 7 h À 18 h

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 7 h à 18 h les lundis, aux endroits prévus à l'annexe 4. »

5. L'article 11.9 est ajouté au Règlement :

« 11.9 INTERDICTION DE STATIONNER DU LUNDI AU VENDREDI,  
DE 7 h À 16 h

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 7 h à 16 h du lundi au vendredi, sur la rue du Collège, du côté pair, à partir du 94, rue du Collège jusqu'au 102, rue du Collège. »

6. L'article 11.10 est ajouté au Règlement :

« 11.10 INTERDICTION DE STATIONNER DE 7 h 30 À 8 h 30 ET DE 15 h  
À 16 h DU LUNDI AU VENDREDI, DU 25 AOÛT AU 25 JUIN

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 7 h 30 à 8 h 30 et de 15 h à 16 h, du lundi au vendredi, entre le 25 août et le 25 juin, sur la rue Abadie, des côtés pair et impair, entre le 111, rue Abadie jusqu'à l'intersection entre la rue du Collège et la rue Abadie. »

7. L'article 11.11 est ajouté au Règlement :

« 11.11 INTERDICTION DE STATIONNER DE 7 h À 18 h, LES MARDIS

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 7 h à 18 h les mardis, du côté pair de la rue Michel-Thibault en entier. »

8. L'article 11.12 est ajouté au Règlement :

« 11.12 INTERDICTION DE STATIONNER DE 6 h À 18 h DU LUNDI AU  
VENDREDI

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi, sur rue de l'Hêtrière, du côté pair, de l'intersection entre la rue de la Riviera et la rue de l'Hêtrière jusqu'à l'intersection entre la rue Beaupré et la rue de l'Hêtrière. »

9. L'article 11.13 est ajouté au Règlement :

« 11.13 INTERDICTION DE STATIONNER DE 8 h À 17 h DU LUNDI AU  
VENDREDI, DU 15 AOÛT AU 15 MAI

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, entre le 15 août et le 15 mai, aux endroits prévus à l'annexe 5. »

10. L'article 11.14 est ajouté au Règlement :

« 11.14 INTERDICTION DE STATIONNER DE 9 h À 16 h, DU LUNDI AU VENDREDI, DU 15 AOÛT AU 15 MAI

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 9 h à 16 h, du lundi au vendredi, entre le 15 août et le 15 mai, du côté impair de la rue William-Chapman en entier. »

11. L'article 11.15 est ajouté au Règlement :

« 11.15 INTERDICTION DE STATIONNER DE 7 h À 17 h DU LUNDI AU VENDREDI DURANT LA PÉRIODE SCOLAIRE

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de 7 h à 17 h du lundi au vendredi durant la période scolaire aux endroits prévus à l'annexe 6. »

12. L'article 11.16 est ajouté au Règlement :

« 11.16 INTERDICTION DE STATIONNER DE 9 h À 15 h DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE AU 30 JUIN

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de 9 h à 15 h entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin, du côté pair de la rue de l'Eider en entier. »

13. L'article 11.17 est ajouté au Règlement :

« 11.17 INTERDICTION DE STATIONNER DE 7 h À 18 h LE JEUDI

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de 7 h à 18 h les jeudis, du côté pair de la rue de l'Orée en entier. »

14. L'article 11.18 est ajouté au Règlement :

« 11.18 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier pour une période de plus de 90 minutes, de 9 h à 17 h, du côté impair de Terrasse-Saint-Félix (côté sud). »

15. L'article 4.1 du Règlement est abrogé :

#### **4.1 Obligation d'un signaleur**

~~Tel que permis en vertu de l'article 497 du Code de sécurité routière, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures déroge à l'obligation d'avoir un surveillant circulant à pied, dans l'ensemble des rangs et chemins ruraux où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, afin de procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg. (REGVSAD-2012-341)~~

16. L'article 4.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

#### **« 4.2 Autorisation du surveillant de circuler à bord d'un véhicule routier dans les rues résidentielles**

Conformément à l'article 497 du *Code de la sécurité routière*, lors d'une opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, un surveillant est autorisé en tout temps de circuler à bord d'un véhicule routier sur toutes les rues de la municipalité situées en milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, lorsque tous les critères suivants sont respectés :

- a) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et, le cas échéant, à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- b) Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
- c) La camionnette doit être munie d'un gyrophare stroboscopique;
- d) Le secteur concerné par l'opération de déneigement n'est pas situé dans une zone scolaire. Sont des zones scolaires, entre 7 h et 20 h, les secteurs suivants :
  - rue des Landes, dans les limites physiques de l'école primaire Les Bocages;
  - rue du Sourcin, entre le 4861, rue du Sourcin et l'intersection de la rue des Landes;

- rue Jean-Juneau, de l'entrée du stationnement des autobus scolaires qui se trouve dans les limites physiques de l'école à la traverse des écoliers face à place Jean-Juneau;
  - rue du Collège, à la limite du stationnement de la Fabrique de Saint-Augustin au nord à la limite physique de l'école primaire/secondaire des Pionniers (Pavillon De La Salle);
  - rue Pierre-Georges-Roy, de l'intersection de l'immeuble portant le numéro civique 4974, Lionel-Groulx et de la rue Pierre-Georges-Roy et cela sur une distance de 300 m, soit jusqu'après l'école Vision et la courbe;
- e) Le surveillant doit être en tout temps en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
  - f) La souffleuse à neige se déplace à une vitesse de moins de 15 km/h;
  - g) La camionnette du surveillant se situe à une distance d'au plus environ 12 m de la souffleuse.
  - h) Lorsque la souffleuse est d'une largeur supérieure à 1,5 m, le surveillant peut à distance arrêter rapidement et complètement le mouvement rotatif de la terrière, à défaut, la présence d'un 2<sup>e</sup> surveillant est requise dans la camionnette. »

17. Le deuxième paragraphe de l'article 11.4 du Règlement est remplacé par le suivant :

« À l'exception des bicyclettes et des personnes devant accéder à une propriété ou à une rue contiguë, nul ne peut circuler sur ces voies cyclables durant cette période. Toutefois, la présence des piétons est exceptionnellement permise durant cette période sur la voie cyclable du chemin du Lac. »

18. Le paragraphe e) de l'alinéa 2 de l'article 13 du Règlement est remplacé par le suivant :

« e) excédant 30 km/h dans les zones scolaires. »

19. L'article 14.1 est ajouté au Règlement :

« 14.1 Déneigement

Lors d'opération de déneigement, il est interdit de stationner sur les rues munies de feux clignotants en fonction et sur les rues avoisinantes à un feu clignotant en fonction, visées par l'opération de déneigement en cours.

Les feux sont situés sur les rues visées par l'interdiction et/ou sont situés à l'entrée des secteurs de rues où l'interdiction est applicable et clignotent au moins quatre heures avant le début d'une période d'interdiction de stationner.

Les citoyens doivent consulter le site Web de la Ville pour connaître le détail des opérations de déneigement en cours et les secteurs visés. »

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

---

Sylvain Juneau, maire

---

Me Marie-Josée Couture, greffière



**ANNEXE 2 – Interdiction de stationner en tout temps***(article 11.5)*

Rue	Côté(s) de la rue	Intervalle
<b>Section Village</b>		
du Fenouil	Pair	Le long du terrain situé 104, rue du Fenouil (coin de rue)
du Trèfle	Pair et impair	253 à 256, rue du Trèfle
du Trèfle	Impair	De l'intersection entre la rue du Chanvre et la rue du Trèfle jusqu'à l'intersection entre la route Racette et la rue du Trèfle
route Racette	Impair	De l'intersection entre la rue des Artisans et la route Racette jusqu'à l'intersection entre la route Racette et la rue du Sarrasin
route Racette	Pair et impair	De l'intersection entre la rue des Artisans et la route Racette jusqu'à l'intersection entre la route Racette et le chemin du Roy
route Racette	Pair et impair	De l'intersection entre la route 138 et la route Racette jusqu'à l'intersection entre la route Racette et la rue du Sarrasin
du Collège	Impair	325, route 138 jusqu'à l'intersection entre la rue Béchard et la rue du Collège
du Collège	Pair	94, rue du Collège jusqu'à l'intersection entre la route 138 et la rue du Collège

du Collège	Pair	102, rue du Collège jusqu'à l'intersection entre la rue Béchard et la rue du Collège
Béchard	Pair	De l'intersection entre la route 138 et la rue Béchard jusqu'à l'intersection entre la rue Béchard et la rue du Charron
du Charron	Impair	365, rue du Charron jusqu'à l'intersection entre la rue Jean-Juneau et la rue du Charron
des Artisans	Pair	324, rue des Artisans jusqu'à l'intersection entre la rue Jean-Juneau et la rue des Artisans
Jean-Juneau	Impair	De l'intersection entre la rue Jean-Juneau et la rue du Charron jusqu'à l'intersection entre la rue Jean-Juneau et la route 138
Michel-Thibault	Impair	La rue Michel-Thibault en entier
Pierre-Couture	Impair	Entre le 141, rue Geneviève-Tinon et le 171, rue Pierre-Couture
Pierre-Couture	Pair et Impair	135, rue Pierre-Couture jusqu'à l'intersection entre la rue Jacques-Marette et la rue Pierre-Couture
de la Valériane	Pair	108, rue de la Valériane jusqu'à l'intersection entre la rue de la Valériane et la route 138
de la Valériane	Impair	105, rue de la Valériane jusqu'à l'intersection entre la rue de la Valériane et la route 138

route 138	Pair	412, route 138 jusqu'au 422, route 138
route 138	Pair	200, route 138 jusqu'au 216, route 138
Georges-Leclerc	Pair et Impair	La rue Georges-Leclerc en entier
chemin du Roy	Pair et Impair	266, chemin du Roy jusqu'au 327A, chemin du Roy
chemin du Roy	Pair et Impair	De l'intersection entre le chemin des Gravillons et le chemin du Roy jusqu'à l'intersection entre la rue Racette et le chemin du Roy
chemin du Roy	Pair et Impair	De l'intersection entre le chemin du Roy et la route 138 jusqu'à l'intersection entre la route Girard et le chemin du Roy
chemin Michel-Quézel	Des deux côtés	De l'intersection entre la route 138 et le chemin du Roy jusqu'à l'intersection entre le chemin Michel-Quézel et le chemin du Roy
du Chanvre	Impair	101, rue du Chanvre jusqu'à l'intersection entre la rue du Brome et la rue du Chanvre
3 <sup>e</sup> rang	Pair et impair	Limite Est du 307, 3 <sup>e</sup> rang jusqu'à l'intersection entre la route de Fossambault et le 3 <sup>e</sup> rang
chemin du Petit-Village Sud	Pair	640, chemin du Petit-Village Sud jusqu'au cul-de-sac

route Tessier	Pair et Impair	De l'intersection entre la route 138 et la route Tessier jusqu'à l'intersection entre le chemin du Roy et la route Tessier
<b>Section Bocages</b>		
chemin du Lac	Pair et Impair	Du carrefour giratoire situé à l'intersection du chemin de la Butte et du chemin du Lac jusqu'à l'intersection entre le chemin du Lac et le chemin de la Butte (à l'exception de la zone débarcadère à l'est de la rue Adrienne-Choquette sur une distance d'environ 33 m pour une durée maximale de 10 minutes)
Suzanne-Lamy	Pair et Impair	La rue Suzanne-Lamy en entier
Marius-Barbeau		Du carrefour giratoire (inclus) jusqu'au 5080, rue Marius-Barbeau
Terrasse Saint-Félix	Pair	En face du 4965, Terrasse Saint-Félix jusqu'à l'intersection entre la rue Clément-Lockquell et rue Terrasse Saint-Félix
Terrasse Saint-Félix		Tout le cul-de-sac, à l'ouest de Terrasse Saint-Félix
Saint-Félix		Tout le cul-de-sac, à l'ouest de la rue Saint-Félix
de la Corniche	Pair et Impair	L'entièreté de la rue de la Corniche (à l'intérieur des limites de la Ville)
Clément-Lockquell	Côté de rue où sont situés les 5000, 5010,	De l'intersection entre Terrasse Saint-Félix et la rue Clément-Lockquell jusqu'à

	5020 et 5011, rue Clément-Lockquell	l'intersection entre la rue William-Chapman et la rue Clément-Lockquell
Clément-Lockquell	Côté de rue où sont les 5002 et 5006, rue Clément-Lockquell	De l'intersection entre la rue William-Chapman et la rue Clément-Lockquell jusqu'à l'intersection entre la rue Suzanne — Lamy et la rue Clément-Lockquell
Clément-Lockquell	Impair	De l'intersection entre la rue Clément-Lockquell et la rue William-Chapman jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hêtrière et la rue Clément-Lockquell
Saint-Denys-Garneau	Impair	169, rue Saint-Denys-Garneau jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hêtrière et la rue Saint-Denys-Garneau
Lionel-Groulx	Pair et Impair	La rue Lionel-Groulx en entier
Pierre-Georges-Roy	Pair et Impair	La rue Pierre-Georges-Roy en entier
des Bernaches	Impair	La rue des Bernaches en entier
des Bernaches	Pair	Du 4900, rue des Bernaches jusqu'à l'intersection entre la rue des Landes et la rue des Bernaches
du Sourcin	Pair	Du 4837, rue du Sourcin jusqu'à l'intersection entre la rue du Sourcin et la rue des Halliers
du Sourcin	Impair	Du 4853, rue du Sourcin jusqu'au 4861, rue du Sourcin
de l'Orée	Impair	De l'intersection entre la rue de l'Orée et la rue de l'Hêtrière jusqu'à l'intersection

		entre la rue de la Sente et la rue de l'Orée
des Bosquets	Impair	À l'arrière du 4541K, rue des Bosquets jusqu'à l'intersection entre la rue montée du Coteau et la rue des Bosquets
des Bosquets	Côté de rue derrière l'îlot 4547	Du 4502U, rue des Bosquets jusqu'à l'intersection entre la rue montée du Coteau et la rue des Bosquets
des Bosquets	Pair et Impair	4451A, rue des Bosquets jusqu'au 4502A, rue des Bosquets
montée du Coteau	Pair et Impair	La rue montée du Coteau en entier
Ménard	Pair	4478, rue Ménard jusqu'à l'intersection entre la rue de L'Hêtrière et la rue Ménard
Lamontagne	Impair	4481, rue Lamontagne jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hêtrière et la rue Lamontagne
de la Livarde/de la Sablière	Impair	En face du 4346, rue de la Sablière jusqu'à limite nord-est du 173, rue de la Livarde
de la Livarde/de la Sablière	Pair	196, rue de la Livarde jusqu'au 4346 rue de la Sablière
de la Livarde	Impair	En face du 152, rue de la Livarde jusqu'en face du 164, rue de la Livarde
de la Livarde	Pair	152, rue de la Livarde jusqu'au 164, rue de la Livarde

de la Livarde	Impair	En face du 144, rue de la Livarde jusqu'au 129, rue de la Livarde
de la Livarde	Pair	132, rue de la Livarde jusqu'au 144, rue de la Livarde
de la Grand-Voile	Pair	100, rue de la Grand-Voile jusqu'à l'intersection entre la rue de L'Hêtrière et la rue de la Grand-Voile
de la Grand-Voile	Impair	Le long du terrain situé au 3587, rue de l'Hêtrière
du Petit-Hunier	Pair	164, rue du Petit-Hunier jusqu'au 156, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Impair	En face du 164, rue du Petit-Hunier jusqu'au 153, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Pair	En face du 217, rue du Petit-Hunier jusqu'au 220, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Impair	217, rue du Petit-Hunier jusqu'au 225, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Pair	272, rue du Petit-Hunier jusqu'en face du 293, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Impair	277, rue du Petit-Hunier jusqu'au 293, rue du Petit-Hunier
de la Trinquette	Pair	120, rue de la Trinquette jusqu'au 124, rue de la Trinquette
de la Trinquette	Impair	Le long du 121, rue de la Trinquette

du Grand-Hunier	Impair	En face du 284, rue du Grand-Hunier jusqu'à l'entrée du 277, rue du Grand-Hunier
du Grand-Hunier	Impair	En face du 232, rue du Grand-Hunier jusqu'à l'entrée du 241, rue du Grand-Hunier
du Grand-Hunier	Pair	232, rue du Grand-Hunier jusqu'au 240, rue du Grand-Hunier
du Grand-Hunier	Pair	272, rue du Grand-Hunier jusqu'au 284, rue du Grand-Hunier
de la Misaine & de la Brigantine		Le long des côtés nord et ouest du 101, rue de la Misaine
de la Misaine & de la Brigantine	Pair	Au nord de l'entrée du 100, rue de la Misaine jusqu'à la limite ouest du terrain situé au 108, rue de la Brigantine
de la Brigantine	Impair	105, rue de la Brigantine jusqu'au 113, rue de la Brigantine
du Verger	Pair	Entre le 3036, rue du Verger et le 3040, rue du Verger
Raymond	Pair et Impair	La rue Raymond en entier
Claude	Impair	Du croisement de la rue du Boisé et la rue Claude jusqu'à environ 10 m au nord-est de l'intersection entre la rue Beaupré et la rue Claude
Claude	Pair	La rue Claude en entier



de l'Hêtrière	Pair	3804, rue de l'Hêtrière jusqu'au carrefour giratoire (intersection avec la rue Lionel-Groulx)
de l'Hêtrière	Impair	3657, rue de l'Hêtrière jusqu'au 3699, rue de l'Hêtrière
de l'Artimon	Pair et Impair	Rue de l'Artimon en entier
du Petit-Pré	Impair	De l'intersection entre la rue du Petit-Pré et le chemin du Lac jusqu'à l'intersection entre la rue du Petit-Pré et la rue de la Desserte
Georges	Impair	De l'aire de virage jusqu'à l'intersection entre la rue Georges et le chemin du Lac
Georges	Pair	Au sud de l'entrée du 200, rue Georges
<b>Secteur Industriel</b>		
de Rotterdam	Pair et Impair	La rue de Rotterdam en entier
Lisbonne	Pair et Impair	La rue Lisbonne en entier
de Copenhague	Pair et Impair	La rue de Copenhague en entier
d'Amsterdam	Pair et Impair	La rue d'Amsterdam en entier
des Grands-Lacs	Pair et Impair	La rue des Grands-Lacs en entier
de la Verrerie	Impair	De l'aire de virage (incluant devant le 136, rue de la Verrerie) jusqu'à l'intersection entre la rue de la Verrerie et la rue des Grands-Lacs

du Vitrier	Pair et Impair	La rue du Vitrier en entier
de Bordeaux	Pair et Impair	La rue de Bordeaux en entier
de Naples	Pair et Impair	La rue de Naples en entier
de Liverpool	Pair et Impair	La rue de Liverpool en entier
de Hambourg	Pair et Impair	La rue de Hambourg en entier
de Toulon	Pair et Impair	La rue de Toulon en entier
de New York	Pair et Impair	La rue de New York en entier
d'Anvers	Pair et Impair	La rue d'Anvers en entier
de Sydney	Pair et Impair	La rue de Sydney en entier
de Singapour	Pair et Impair	La rue de Singapour en entier
de Vancouver	Pair et Impair	La rue de Vancouver en entier

**ANNEXE 3 – Interdiction de stationner du 15 novembre au 15 avril**  
*(article 11.6)*

Rue	Côté(s) de la rue	Intervalle
<b>Section Village</b>		
Abadie	Pair	De l'intersection entre la rue du Collège et la rue Abadie jusqu'à l'intersection entre la rue Béchard et la rue Abadie
de la Valériane	Impair	En face du 140, rue de la Valériane jusqu'au 105, rue de la Valériane
de la Valériane	Pair	112, rue de la Valériane jusqu'au 136, rue de la Valériane
Louis-Doré	Pair	De l'intersection entre la rue Jean-Juneau et la rue Louis-Doré jusqu'à l'intersection entre la rue Michel-Thibault et la rue Louis-Doré
<b>Section Bocages</b>		
Madeleine-Huguenin	Impair	La rue Madeleine-Huguenin en entier
William-Chapman	Pair	La rue William-Chapman en entier
Jean-Bruchési	Pair	La rue Jean-Bruchési en entier
Saint-Denys-Garneau	Pair	La rue Saint-Denys-Garneau en entier (incluant le rond-point)
de la Clairière	Impair	La rue de la Clairière en entier

du Chablis	Impair	La rue du Chablis en entier
du Brûlis	Impair	La rue du Brûlis en entier
des Landes	Pair	De l'intersection entre la rue de la Clairière et la rue des Landes jusqu'à l'intersection entre la rue Lionel-Groulx et la rue des Landes
des Landes	Pair	4784, rue des Landes jusqu'à l'intersection entre la rue Saint-Félix et la rue des Landes
du Morillon	Pair	La rue du Morillon en entier
de la Sarcelle	Pair	La rue de la Sarcelle en entier
du Pilet	Pair	La rue du Pilet en entier
du Petit-Garrot	Pair	De l'intersection entre la rue des Landes et la rue du Petit-Garrot jusqu'à l'aire de virage. L'aire de virage est incluse dans l'interdiction (jusqu'à devant le 4801, rue du Petit-Garrot)
des Grèbes	Pair	La rue des Grèbes en entier
de la Perdrix-Grise	Pair	Rue de la Perdrix-Grise en entier
du Courlis	Des deux côtés	Du 4657, rue du Courlis jusqu'au 4644, rue du Courlis (rond-point)
du Courlis	Pair	Du 4648, rue du Courlis jusqu'à l'intersection entre la rue des Landes et la rue du Courlis.

des Bosquets		4541A, rue des Bosquets jusqu'au 4541Q, rue des Bosquets (l'ensemble de l'îlot 4541)
montée du Coteau		4547A, montée du Coteau jusqu'au 4547 K, montée du Coteau (l'ensemble de l'îlot 4547)
montée du Coteau		4552A, montée du Coteau jusqu'au 4552 H, montée du Coteau (l'ensemble de l'îlot 4552)
de la Sablière	Impair	En face du 4346, rue de la Sablière jusqu'à l'intersection entre la rue Ménard et la rue de la Sablière
de la Livarde	Impair	145, rue de la Livarde jusqu'au 173, rue de la Livarde
de la Livarde	Impair	En face du 144, rue de la Livarde jusqu'à en face du 152, rue de la Livarde
de La Livarde	Impair	129, rue de la Livarde jusqu'à l'intersection entre la rue de la Sablière et rue de la Livarde
de la Grand-Voile	Pair	100, rue de la Grand-Voile jusqu'à l'intersection entre la rue du Petit Hunier et la rue de la Grand-Voile
du Petit-Hunier	Impair	153, rue du Petit-Hunier jusqu'à l'intersection entre la rue de la Sablière et la rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Impair	En face du 164, rue du Petit-Hunier jusqu'au 217, rue du Petit-Hunier

du Petit-Hunier	Impair	225, rue du Petit-Hunier jusqu'au 277, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Impair	En face du 304, rue du Petit-Hunier jusqu'au 293, rue du Petit-Hunier
de la Trinquette	Pair	120, rue de la Trinquette jusqu'à l'intersection entre la rue du Petit-Hunier et la rue de la Trinquette (côté du 100, rue de la Trinquette)
de la Trinquette	Pair	124, rue de la Trinquette jusqu'à l'intersection entre la rue du Petit-Hunier et la rue de la Trinquette (côté du 264, rue du Petit-Hunier)
du Tourmentin	Impair	Rue du Tourmentin en entier
du Grand-Hunier	Impair	En face du 284, rue du Grand-Hunier jusqu'au 325, rue du Grand-Hunier
du Grand-Hunier	Impair	241, rue du Grand-Hunier jusqu'au 277, rue du Grand-Hunier
du Grand-Hunier	Impair	En face du 232, rue du Grand-Hunier jusqu'à l'intersection entre la rue de la Trinquette et la rue du Grand-Hunier
de la Misaine	Impair	105, rue de la Misaine jusqu'à l'intersection entre la rue du Grand-Hunier et la rue de la Misaine
de la Brigantine	Pair	104, rue de la Brigantine jusqu'à l'intersection entre la rue du Grand-Hunier et la rue de la Brigantine

de la Brigantine	Pair	En face du 113, rue de la Brigantine jusqu'à l'intersection entre la rue du Grand-Hunier et la rue de la Brigantine
Delisle	Impair	De l'intersection entre la rue Delisle et la rue de l'Hêtrière jusqu'à l'intersection entre la rue du Verger et la rue Delisle
Delisle	Pair	3114, rue Delisle jusqu'au 3130, rue Delisle
Delisle	Pair	3054, rue Delisle jusqu'au 3062, rue Delisle
Ratté	Pair	Du croisement entre la rue de l'Hêtrière et la rue Ratté jusqu'à l'intersection entre la rue Ratté et la rue Nautique
Nautique	Impair	Du croisement entre la rue Ratté et la rue Nautique jusqu'à l'intersection entre la rue Nautique et la rue Émile
Émile	Pair	De l'intersection entre la rue Nautique et la rue Émile jusqu'à l'intersection entre la rue Émile et la rue Beaupré
Ratté	Impair	3003, rue Ratté jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hêtrière et la rue Ratté
Ratté & Nautique		Côté du 3106, rue Nautique et du 3053, rue Ratté et de l'autre côté du 3052, rue Ratté
Couture	Pair	Au nord-ouest de l'entrée du 3064, rue Couture jusqu'à l'intersection entre la rue Nautique et la rue Couture

Couture	Impair	La rue Couture en entier (incluant l'aire de virage jusqu'au 3044, rue Couture)
Maranda	Pair	Côté du terrain situé au 3133, rue Nautique jusqu'à l'intersection entre la rue Maranda et la rue Nautique
Maranda	Pair	Au sud-est de l'entrée du 3716, rue de l'Hétrière jusqu'à l'intersection entre la rue Maranda et la rue de l'Hétrière
Maranda	Impair	La rue Maranda en entier
de la Riviera	Pair	En face du 3001, rue de la Riviera jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hétrière et la rue de la Riviera
de la Riviera	Pair	Au nord-ouest de l'entrée du 3080, rue de la Riviera jusqu'à l'intersection entre la rue Nautique et la rue de la Riviera
de la Riviera	Impair	La rue de la Riviera en entier
Beaupré	Impair	3005, rue Beaupré jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hétrière et la rue Beaupré
Beaupré	Pair	La rue Beaupré en entier
Beaupré	Impair	En face du 3072, rue Beaupré jusqu'à l'intersection entre la rue Beaupré et la rue Raymond
Beaupré	Impair	Limite de terrain entre le 3055 et le 3059, rue Beaupré jusqu'à l'intersection entre la rue René et la rue Beaupré



Raymond	Pair	3100, rue Raymond jusqu'à l'intersection entre la rue Beaupré et la rue Raymond
du Boisé	Pair	En face du 3, rue du Boisé jusqu'au 10, rue du Boisé
du Boisé	Impair	Du croisement de la rue du Boisé et la rue Claude jusqu'au croisement de la rue Raymond et la rue du Boisé
du Boisé	Pair	En face du 25, rue du Boisé (dans la courbe de la rue)
Claude	Impair	De l'intersection entre la rue Beaupré et la rue Claude jusqu'à environ 10 m au nord-est
André	Pair	La rue André en entier
René	Impair	De l'intersection entre la rue Beaupré et la rue René jusqu'à la fin de l'aire de virage (jusqu'à la limite de terrain nord-est du 3116, rue René)
René	Pair	De l'intersection entre la rue Beaupré et la rue René jusqu'à environ 10 m
Lapointe	Pair	La rue Lapointe en entier
Marcel-Proust	Pair	De l'intersection entre la rue Marcel-Proust et la rue Beaupré jusqu'au cul-de-sac (jusqu'au 3148)

**ANNEXE 4 – Interdiction de stationner de 7 h à 18 h les lundis**  
(*article 11.8*)

<b>Rue</b>	<b>Côté(s) de la rue</b>	<b>Intervalle</b>
<b>Section Village</b>		
du Fenouil	Pair	104, rue du Fenouil jusqu'au 136, rue du Fenouil
<b>Secteur industriel</b>		
de la Verrerie	Pair	100, rue de la Verrerie jusqu'au 132, rue de la Verrerie

**ANNEXE 5 – Interdiction de stationner de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi,  
entre le 15 août et le 15 mai**

(*article 11.13*)

Rue	Côté(s) de la rue	Intervalle
<b>Section Bocages</b>		
Marius-Barbeau	Des deux côtés de la rue	De l'intersection entre la rue Clément-Lockquell et la rue Marius-Barbeau jusqu'au carrefour giratoire
Terrasse Saint-Félix	Pair	En face du 4965, Terrasse Saint-Félix jusqu'avant le cul-de-sac
Terrasse Saint-Félix	Pair	En face du 4953, Terrasse Saint-Félix jusqu'à l'intersection entre la rue Clément-Lockquell et Terrasse Saint-Félix

**ANNEXE 6 – Interdiction de stationner de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, durant la période scolaire**

(article 11.15)

Rue	Côté(s) de la rue	Intervalle
<b>Section Bocages</b>		
des Landes	Pair	4784, rue des Landes jusqu'au 4880, rue des Landes
du Sourcin	Pair	En face du 4857, rue du Sourcin jusqu'à l'intersection entre la rue des Landes et la rue du Sourcin